

## Une fiscalité équitable de l'économie numérique

Afin d'adapter les règles fiscales à l'économie numérique, la Commission européenne a présenté, en mars 2018, deux propositions de directives du Conseil: l'une offre une solution à court terme sous la forme d'une taxe provisoire sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques et l'autre est une réforme permanente des règles en matière d'impôt sur les sociétés, fondée sur la notion de «présence numérique significative». Le Parlement européen devrait mettre aux voix les propositions lors de sa session plénière de décembre.

### Contexte

L'économie numérique apparaît comme relativement peu taxée en comparaison des entreprises traditionnelles. La Commission estime que les entreprises numériques sont soumises à un taux d'imposition effectif de 9,5 % uniquement, contre 23,2 % pour les modèles commerciaux traditionnels. Cela concerne en particulier les grandes entreprises qui exercent leurs activités dans de multiples juridictions fiscales. En outre, les règles actuelles en matière de fiscalité ne parviennent pas à intercepter la valeur créée par les nouveaux modèles commerciaux numériques, qui ne nécessitent pas de présence physique dans un pays et fonctionnent grâce à des actifs incorporels et à des données et connaissances générées par les utilisateurs. Dans le même temps, les efforts déployés à l'échelle internationale pour parvenir à un consensus sur l'imposition de l'économie numérique sont dans l'impasse. Aussi la Commission a-t-elle proposé, le 21 mars 2018, un train de mesures intitulé «[Une fiscalité équitable de l'économie numérique](#)».

### Propositions de la Commission européenne

#### **Taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques**

La première [proposition](#) de directive du Conseil vise à taxer les produits générés par certaines activités numériques qui échappent actuellement au cadre fiscal. Le champ d'application de cette taxe couvrirait les produits tirés de la vente d'espaces publicitaires en ligne, des activités intermédiaires numériques qui facilitent l'interaction et la vente de biens et de services entre utilisateurs et de la vente de données générées à partir des informations fournies par les utilisateurs. La taxe proposée ne s'appliquerait qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total est supérieur à 750 millions d'euros à l'échelle mondiale et à 50 millions d'euros dans l'Union. La Commission propose un taux unique de 3 %, prélevé sur les produits bruts tirés de la fourniture des services numériques qui reposent essentiellement sur la contribution de l'utilisateur à la création de valeur. La taxe s'appliquerait aux entreprises communautaires et non communautaires et aux transactions nationales comme transfrontières. Les États membres prélèveraient les montants revenant à chaque pays proportionnellement au nombre d'utilisateurs du service imposé. Cette taxe est conçue comme une mesure provisoire dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme complète envisagée dans la deuxième proposition.

#### **Imposition des sociétés ayant une présence numérique significative**

La deuxième [proposition](#) de directive du Conseil détermine, dans les conditions actuelles, quels éléments de l'économie numérique doivent être taxés et, le cas échéant, où cette imposition intervient. Elle définit une «présence numérique significative» qui peut être établie même si les entreprises ne sont pas physiquement présentes dans l'État membre en question. Les entreprises seraient assujetties à l'impôt si elles satisfont à au moins l'un des critères suivants au cours d'un exercice fiscal: leur chiffre d'affaires annuel dépasse les 7 millions d'euros; elles comptent plus de 100 000 utilisateurs dans un État membre; elles ont conclu plus de 3 000 contrats commerciaux pour des services numériques avec d'autres entreprises. Une part, calculée proportionnellement, des bénéfices des entreprises deviendraient donc imposables dans le pays où elles affichent une présence numérique significative, à des taux équivalents à ceux auxquels sont soumises les entreprises traditionnelles. Cette proposition concerne les entreprises contribuables qui sont constituées ou établies dans l'Union, ainsi que les entreprises qui sont constituées ou établies dans une juridiction non européenne qui n'a pas conclu de convention en matière de double imposition avec l'État membre dans lequel une présence numérique significative du contribuable est constatée.

### Position du Parlement européen

Le 3 septembre 2018, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement a adopté deux rapports concernant les propositions sur la [taxe provisoire sur les services numériques](#) et sur la [présence numérique significative](#) dans le cadre de la procédure de consultation. En ce qui concerne la **taxe sur les services numériques**, la commission propose d'abaisser de 50 millions à 40 millions d'euros le seuil au-delà duquel les entreprises sont

assujetties à l'impôt. Elle suggère d'élargir l'assiette fiscale en y incluant les produits imposables de la fourniture de contenu numérique (vidéo, audio, jeu vidéo ou texte) ainsi que du traitement et de la vente des données des utilisateurs générées par leurs activités sur les interfaces numériques. L'assiette fiscale devrait également couvrir les produits tirés de la fourniture de services numériques pour lesquels les utilisateurs ou les actifs incorporels contribuent dans une large mesure au processus de création de valeur. Les services consistant en la fourniture, par une entité, de contenu numérique par l'intermédiaire d'une interface numérique seraient inclus dans le champ d'application de la taxe, que cette entité détienne le contenu numérique ou qu'elle en ait acquis les droits de distribution. Les produits concernés devraient être évalués par la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Les droits d'imposition seraient attribués à l'État membre dans lequel les biens ou les services en question sont fournis à l'acheteur. Lorsqu'un assujetti est imposé dans plusieurs États membres, la Commission vérifie, tous les trois ans, la déclaration fiscale remise dans l'État membre d'identification. En outre, le rapport demande à la Commission d'évaluer l'opportunité de mettre en place un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'attribution des produits imposables entre les États membres. Le total de la taxe sur les services numériques payée par un assujetti par État membre devrait faire partie du système de déclaration pays par pays. Le rapport introduit également une clause de caducité en vertu de laquelle la taxe serait levée après que soit mise en place une solution globale et, si possible, internationale. Elle expirerait dès l'adoption des propositions relatives à une présence numérique significative, ou à l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) et l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), pour autant qu'elles incluent la notion d'établissement numérique permanent proposée par le Parlement européen, ou dès la mise en œuvre d'une solution internationale convenue au sein d'une instance telle que l'OCDE ou les Nations unies. La commission ECON demande à la Commission d'envisager une nouvelle proposition au titre de l'article 116 du traité FUE, qui dispose que la procédure législative ordinaire doit être utilisée, si aucune solution globale n'a fait l'objet d'un accord d'ici le 31 décembre 2020.

En ce qui concerne la **présence numérique significative**, la commission ECON souhaite que cette notion, ainsi que les solutions proposées, fassent partie intégrante des propositions de directives du Conseil relatives à l'ACIS et à l'ACCIS. Elle demande que la définition des services numériques couvre également la vente de biens ou de services commandés en ligne par l'intermédiaire d'interfaces numériques, et que l'exploitation et la transmission des données générées par les utilisateurs soient également considérées comme des activités économiquement significatives. Elle introduit un critère supplémentaire qualifiant la présence numérique significative: le volume des données sous forme de contenu numérique collecté par le contribuable au cours d'un exercice fiscal doit être supérieur à 10 % du contenu numérique total stocké par le groupe. Afin de faciliter le travail des autorités fiscales, la Commission publierait des orientations qui préciseraient les modalités à suivre pour déterminer, mesurer et taxer la présence numérique significative et les services numériques. En outre, la Commission devrait élaborer de nouvelles orientations qui offriraient aux entreprises une méthodologie précise leur permettant d'évaluer elles-mêmes si leurs activités constituent une présence numérique significative et d'identifier les activités concernées. Les entreprises, qu'elles soient communautaires ou non communautaires, pourraient former un recours contre une décision qui considérerait que les services qu'elles fournissent sont des services numériques conformément au droit national. La commission souhaite s'assurer que les petites et moyennes entreprises n'entrent pas fortuitement dans le champ d'application de la taxe. Enfin, le rapport demande la nomination d'un observateur du Parlement européen au sein du comité «DigiTax», qui devrait faire office d'organe consultatif chargé d'évaluer l'application de la directive. Ce comité examinerait si la directive est correctement appliquée par les entreprises et pourrait recueillir des données auprès des autorités fiscales nationales et faciliter la coopération entre ces autorités de façon à réduire au minimum le risque de double imposition et de double non-imposition.

Le Parlement mettra aux voix cette proposition lors de la période de session plénière de décembre. L'article 115 du traité FUE dispose que le Parlement joue un rôle consultatif dans les questions relevant du rapprochement entre les législations fiscales. Le Conseil décide à l'unanimité du contenu final de ces règles. Le Parlement demande instamment que les nouvelles règles soient adoptées d'ici la fin de la présente législature.

Procédure de consultation; commission compétente au fond: ECON;  
système commun de taxe sur les services numériques applicable  
aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques  
2018/0073(CNS)[https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2018/0073\(CNS\)&l=fr](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2018/0073(CNS)&l=fr) - tab-0;  
Rapporteur: Paul Tang (S&D, Pays-Bas);  
Imposition des sociétés ayant une présence numérique significative  
2018/0072(CNS); Rapporteur: Dariusz Rosati (PPE, Pologne).  
Pour de plus amples informations, voir les notes d'information  
«Législation européenne en marche» consacrées à la [taxe sur les services numériques](#) et à [l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative](#).

